

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **français**

N° ICC-01/05-01/13

Date : 02 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Requête de la Défense de M. Fidèle Babala aux fins d'obtenir une version amendée de la
« Bar Table Motion » telle que soumise pour admission dans la « Prosecution's First
Request for the Admission of Evidence from the Bar Table »
(ICC-01/05-01/13-1013-Conf)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 13 avril 2015, les Equipes de défense ont soumis conjointement, en vue de la première conférence de mise en état¹, des observations relatives à la conduite de la procédure ainsi que leur position sur l'admission de preuves documentaires sans le truchement d'un témoin.²
2. Le 16 juin 2015, le Bureau du Procureur (ci-après « l'Accusation » ou « le Procureur ») a déposé une requête de présentation des 345 documents sans le truchement d'un témoin (ci-après « requête de l'Accusation » ou « requête du Procureur »)³.
3. Le 26 juin 2015, l'équipe de Défense de Narcisse Arido a répondu à la requête de l'Accusation sollicitant à la Chambre « *to reject the Prosecution's Request, without prejudice, and to order the Prosecution to re-file its first bar table request with an annex containing a table including, for each document (i) a short description of its content ; (ii) an index of the most relevant portions of the document ; (iii) an averment and explanation of its authenticity ; (iv) an indication of the reason for not tendering the document through a witness ; and (v) a description of its relevance and intended probative value, indicating specifically to which Accused(s) the document relates to.* »⁴. (ci-après « requête de l'équipe de Défense de M. Arido »).

II. CONFIDENTIALITE

4. La présente requête fait référence à des documents classés confidentiels. Au regard de la norme 23bis du Règlement de la Cour, cette requête est donc soumise avec le même niveau de confidentialité. Le Défense ne verrait aucun inconvénient à ce que la présente écriture puisse plus tard être reclassifiée comme publique.

¹ ICC-01/05-01/13-T-8-CONF-FRA.

² ICC-01/05-01/13-899, paras. 107-120.

³ ICC-01/05-01/13-1013-Conf.

⁴ ICC-01/05-01/13-1038-Conf, para. 17.

III. SOUMISSIONS

5. La Défense se joint par la présente à la requête de l'équipe de Défense de M. Arido et fait siennes les observations et arguments mis en avant par cette dernière. Selon la Défense, eu égard à la jurisprudence de la Cour, la requête du Procureur est rachitique. Le Procureur ne livre pas suffisamment d'informations pour permettre à la Défense de présenter des observations sur l'admissibilité des documents concernés. Le dépôt d'un nouveau tableau, qui respecte les critères imposés par la jurisprudence et qui permettra donc à la Défense de prendre une position en connaissance de cause est impératif.
6. Additionnellement, la Défense sollicite de la Chambre d'ordonner à l'Accusation de soumettre le tableau dans les deux langues de la Cour simultanément. A défaut, la Défense demandera à la Chambre d'ordonner que l'échéance pour répondre au tableau de l'Accusation devra commencer à courir à partir de la notification à la Défense de la version française.
7. Selon la norme 34 (b) du Règlement de la Cour, une partie peut déposer une réponse dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification du document auquel la partie répond. Une modification du délai ne peut être ordonnée par la Chambre que si « un motif valable » est présenté⁵.
8. La Défense rappelle que lors de l'audience de première comparution, le requérant a fait choix du français comme langue de procédure⁶. Le requérant tient au respect de ce choix linguistique à toute épreuve.
9. Le tableau joint à la requête de présentation d'éléments de preuves sans le truchement d'un témoin (ci-après « le tableau ») est un élément indispensable à la préparation adéquate de la Défense conformément au prescrit de l'article 67(1) du Statut de Rome. Au regard de la jurisprudence *Lubanga*, l'expression « *nécessaires à la préparation de la défense* » doit être entendue comme renvoyant à « *tous les objets qui sont pertinents pour*

⁵ Norme 35, Règlement de la Cour.

⁶ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, p. 6, l. 9 : « Monsieur le Président, je souhaite qu'en ce qui me concerne ce soit le français qui soit utilisé. »

préparer la défense»⁷. La requête vise à introduire au dossier un grand nombre des éléments de preuve. Les éléments que l'Accusation devra présenter pour chaque document permettront à la Défense de soumettre des observations sur l'admission ou non de chaque élément qui se trouve sur la liste de l'Accusation.

10. Par ailleurs, en vertu des articles 50 et 67(1)(a) et (f) du Statut de Rome, M. Babala a le droit d'être informé de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend. La présentation de preuve, tant dans leur forme que dans leur substance, n'est que l'expression pratique de ces dispositions et, doit répondre au principe de l'égalité des armes, sous peine d'en altérer le contenu. Ainsi, chaque partie doit avoir une opportunité raisonnable de défendre ses intérêts. Dénier à M. Babala le droit d'avoir accès aux documents se rapportant aux charges qui lui imputées dans sa langue de travail, qui plus est, langue officielle et langue de travail de la Cour, serait le mettre en situation de désavantage, d'une part, d'exercer pleinement son droit à se défendre et d'autre part par rapport à au moins trois de ses coaccusés qui eux bénéficient d'une présentation de ces éléments dans leur langue de travail. Le juge unique a affirmé dans cette affaire que « le droit à la traduction est essentiel pour préserver l'équité de la procédure »⁸, avant d'ordonner que le délai pour la Défense de soumettre des requêtes sollicitant l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision confirmant les charges devra commencer à courir dès la notification de la version française de cette décision.
11. Le besoin d'avoir une version traduite a déjà été accepté comme motif pour proroger des échéances devant la Cour dans différentes affaires. Ainsi, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'Appel a accepté de proroger l'échéance pour interjeter appel d'une décision en ce que « *Jean-Pierre Bemba a une connaissance limitée de l'anglais juridique* »⁹. Dans la même affaire, la Chambre préliminaire II avait décidé au moment de la confirmation des charges que le délai pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel « *court, pour la Défense, à compter de la date de notification de la traduction française de la présente décision* »¹⁰. De manière similaire, dans l'affaire *Mbarushimana*, la Chambre a accepté de ne faire courir le délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges qu'à partir du moment où la décision en

⁷ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, 11 juillet 2008, para. 2, ICC-01/04-01/06- 2517-Red-tFRA, para. 27.

⁸ ICC-01/05-01/13-756-tFRA, para. 5.

⁹ ICC-01/05-01/08-827-tFRA, para.3

¹⁰ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, p.196, para. g.

français aurait été notifiée à l'accusé¹¹. Les affaires *Lubanga*¹² et *Gbagbo*¹³ offrent des exemples similaires.

12. Plus particulièrement, dans l'affaire *Ngudjolo*, l'Accusation a donné une suite favorable à la requête de l'équipe de Défense de M. Ngudjolo demandant le dépôt d'une version française de sa requête visant à déposer au dossier des éléments de preuves sans le truchement d'un témoin¹⁴, après n'avoir déposé que la version en anglais. La Défense note qu'elle aurait sollicité cette version en français directement à l'Accusation, si cette dernière avait d'abord soumis sa requête aux parties, avant de la déposer devant la Chambre, conformément à la pratique devant la Cour.
13. La Défense rappelle que devant le Tribunal Militaire International de Nuremberg, l'introduction d'éléments de preuves sans le truchement d'un témoin était soumise à la condition que ces éléments aient été transmis dans les langues respectives de chaque membre du Tribunal et que les Conseils de la Défense en aient reçu copie en Allemand¹⁵.
14. La Défense soumet respectueusement que le dépôt de la requête dans les deux langues simultanément sera la solution la plus efficace pour éviter une prolongation de la procédure, étant donné que l'Accusation dispose d'un bureau de traduction. Sinon, la Défense contactera le Service de traduction de la Cour pour obtenir la traduction de la Requête du Procureur. Dans cette hypothèse, la Défense sollicitera respectueusement que l'échéance pour répondre à la requête de l'Accusation soit suspendue jusqu'au jour de notification de la traduction en français.

¹¹ ICC-01/04-01/10-465-tFRA, p. 164.

¹² ICC-01/04-156.

¹³ ICC-02/11-01/11-434, ICC-02/11-01/11-489 OA5.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-2290, para. 8.

¹⁵ International Criminal Procedure: Principles and Rules, G. Sluiter et al. (Eds.), (Oxford University Press, 2013), p. 1048.

PAR CES MOTIFS,

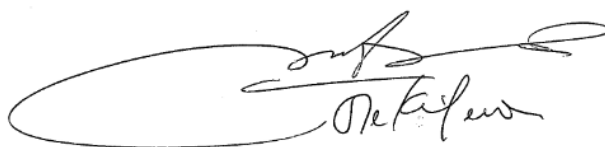
PLAISE A LA CHAMBRE DE

- (a) ORDONNER la modification de la requête de l'Accusation telle que demandée par l'équipe de Défense de M. Arido dans sa requête ; ainsi que
- (b) ORDONNER le dépôt de cette requête modifiée, simultanément en anglais et en français ;
- (c) A défaut, DECIDER de ne faire pas courir les délais de réponse tels que prévus par la norme 34 du Règlement de la Cour.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2015.